

BGer 2P.129/2005 vom 15. März 2006

Bundesgericht, 2006-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.129_2005

FR: TF 2P.129/2005 du 15 mars 2006

IT: TF 2P.129/2005 del 15 marzo 2006

Regeste

art. 8, 9, 29 et 36 Cst. (examens d'avocat) | Droit fondamental

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve d'exceptions non réalisées en l'espèce, le recours de droit public est de nature purement cassatoire (ATF 131 I 166 consid. 1.3 p. 169, 137 consid. 1.2 p. 139; 129 I 129 consid. 1.2.1 p. 131). Par conséquent, à supposer qu'elles soient recevables par ailleurs, les nouvelles conclusions du recourant sont irrecevables dans la mesure où celui-ci demande autre chose que l'annulation de l'arrêt attaqué.

E. 1.2

Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, qui ne peut être attaquée que par la voie du recours de droit public et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés au sens de l' art. 88 OJ , le présent recours est pour le surplus en principe recevable.

E. 1.3

En vertu de l' art. 90 al. 1 lettre b OJ , l'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation. Lorsqu'il est saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier de lui-même si l'arrêt entrepris est en tous points conforme au droit et à l'équité. Il n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours. Le recourant ne saurait se contenter de soulever de vagues griefs ou de renvoyer aux actes cantonaux (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261, 26 consid. 2.1 p. 31; 129 III 626 consid. 4 p. 629). En outre, dans un recours pour arbitraire fondé sur l' art. 9 Cst. (cf. art. 4 aCst.), l'intéressé ne peut se contenter de critiquer l'arrêt attaqué comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité de recours peut revoir librement l'application du droit. Il doit préciser en quoi cet arrêt serait arbitraire, ne reposerait sur aucun motif sérieux et objectif, apparaîtrait insoutenable ou heurterait gravement le sens de la justice (ATF 128 I 295 consid. 7a p. 312; 125 I 492 consid. 1b p. 495 et la jurisprudence citée).

E. 2.1

Le recourant se plaint de l'application arbitraire de l'art. 80 lettre b de la loi genevoise sur la procédure administrative. Selon lui, les moyens de preuve produits ou offerts à l'appui de sa demande de révision concernent certes des circonstances postérieures à la décision attaquée, mais ils sont destinés à prouver des faits antérieurs à celle-ci, à savoir les vices de procédure ayant entaché la session d'examens de novembre 2003. En vertu de la disposition précitée,

ils devaient donc donner lieu à révision, de sorte que la décision entreprise serait arbitraire. Au demeurant, en ne prenant pas en considération les moyens de preuve du recourant, l'autorité intimée aurait également commis un déni de justice formel, grief qui, en l'occurrence, se confond avec le précédent.

E. 2.2

Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. De plus, il ne suffit pas que les motifs de l'arrêt attaqué soient insoutenables, encore faut-il que ce dernier soit arbitraire dans son résultat. Il n'y a en outre pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle de l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable (ATF 131 I 217 consid. 2.1 p. 219; 57 consid. 2 p. 61; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 80 lettre b de la loi genevoise sur la procédure administrative, "il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente". Cette disposition vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient déjà avant l'arrêt, mais dont le requérant n'avait pas connaissance ou qu'il était dans l'impossibilité d'invoquer (pseudo-nova). En revanche, la révision pour de vrais nova, à savoir les circonstances nouvelles intervenues depuis l'arrêt attaqué, n'est pas admissible en procédure cantonale. La révision est en effet destinée à rectifier une décision en raison des lacunes ou inexactitudes dont elle était affectée au moment où elle a été rendue, mais non en raison d'événements survenus postérieurement (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 438, spéc. n. 1921 et 1922).

E. 2.4

En l'occurrence, les nouveaux faits dont le recourant fait état dans sa demande en révision se sont produits lors de la session d'examens de novembre 2004, alors que la décision dont la révision est requise a été rendue le 5 août 2004. Etant postérieurs à celle-ci, ils ne sauraient donc être pris en considération dans le cadre d'une procédure de révision, quand bien même ils sont invoqués en relation avec des faits qui sont, eux, antérieurs au prononcé de la décision attaquée. Dans ces conditions, à supposer qu'il soit suffisamment motivé au regard des exigences de l'art. 90 al. 1 lettre b OJ - ce qui est douteux -, le grief d'arbitraire doit être rejeté. On peut ajouter que, si l'autorité intimée avait eu connaissance des faits allégués et des moyens de preuve produits à l'appui de la demande de révision, elle n'aurait selon toute vraisemblance pas tranché différemment. En effet, dans son prononcé du 5 août 2004, elle a considéré que tant les fraudes au téléphone portable - à supposer qu'elles aient été avérées - que le fait que le recourant avait été privé des textes de lois qu'il avait annotés n'avaient pas eu d'influence décisive sur le résultat des examens. Par conséquent, il paraît très peu probable que les faits nouveaux allégués par le recourant aux fins d'établir, d'une part, la réalité des fraudes en question et, d'autre part, sa méconnaissance de l'interdiction d'annoter les textes de lois, aient pu amener l'autorité intimée à rendre une autre décision.

E. 3.1

Au surplus, le recourant se plaint que son droit d'être entendu aurait été violé à deux égards. D'une part, l'autorité intimée aurait manqué à son devoir de motiver sa décision en ne se prononçant pas sur le fait que les candidats reçoivent désormais des cahiers pour effectuer l'épreuve écrite - fait important en relation avec la perte alléguée de feuilles d'examen du recourant. Compte tenu de l'importance de l'examen écrit pour le résultat final, l'autorité intimée n'aurait pas été fondée à ignorer ce moyen. D'autre part, l'autorité intimée aurait indûment rejeté l'offre de preuve du recourant tendant à l'audition de candidats ayant pris part à l'examen écrit du 29 octobre 2003, aux fins de démontrer l'existence des fraudes au téléphone portable.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (art. 4 aCst.), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 127 III 576 consid. 2c p. 578 s.; 127 V 431 consid. 3a p. 436; 124 II 132 consid. 2b p. 137). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Par ailleurs, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505/506). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision; elle peut toutefois se limiter aux points essentiels pour la décision à rendre (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540, 473 consid. 4.1 p. 477; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236).

E. 3.3

L'autorité intimée a considéré, sans arbitraire, ainsi qu'il a été dit, que les faits et moyens invoqués par le recourant ne pouvaient être pris en considération dans le cadre d'une procédure de révision, du moment qu'ils étaient postérieurs à la décision entreprise. L'utilisation de cahiers ainsi que les consignes concernant l'annotation de textes de lois lors d'une session d'examens ultérieure à celle à laquelle le recourant a participé constituent de tels faits postérieurs; partant, ils n'étaient pas recevables comme motifs de révision et l'autorité intimée n'avait pas à se prononcer plus avant sur ces moyens. Quant à l'audition d'autres candidats ayant pris part à la session de novembre 2003, en vue d'établir les fraudes au téléphone portable, cette offre de preuve ne figurait apparemment pas dans la demande de révision du 1er mars 2005. Un tel moyen n'aurait de toute manière pas ouvert le droit à la révision: d'une part, il n'est pas établi qu'il s'agisse de moyens de preuve nouveaux, que le recourant ne pouvait invoquer dans la procédure précédente; d'autre part, l'autorité intimée aurait pu renoncer à administrer les preuves offertes, en considérant, sur la base d'une appréciation anticipée dénuée d'arbitraire, que la preuve de l'existence des fraudes ne l'aurait pas amenée à changer son opinion (cf. consid. 2.4). Le grief de violation du droit d'être entendu doit ainsi être rejeté.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable. Les conclusions du recourant apparaissant dénuées de toutes chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 152 al. 1 OJ a contrario).

Succombant, le recourant supporte les frais judiciaires (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.